

# Les modalités de gouvernance des sociétés anonymes sont assouplies



© 2024 Les Echos Publishing

Dans les sociétés anonymes, le recours aux moyens de télécommunication pour les réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est facilité et la faculté d'adopter par ses membres des décisions par voie de consultation écrite, y compris électronique, est élargie.

---

# La convention d'occupation précaire



© 2024 Les Echos Publishing

La convention d'occupation précaire consiste pour le propriétaire d'un local à conférer à un commerçant ou à une société le droit de l'occuper provisoirement, dans l'attente

de la survenance d'un événement particulier, pour y exercer une activité professionnelle, moyennant paiement d'une redevance. Présentation de ce contrat de location d'un type particulier.

---

## **SARL : les modalités de consultation des associés sont modernisées**



© 2024 Les Echos Publishing

Dans les SARL, la faculté de recourir à la consultation écrite des associés, y compris par voie électronique, est généralisée et celle de tenir les assemblées générales à distance est élargie.

---

## **Gare aux faux extraits Kbis !**



© 2024 Les Echos Publishing

Infogreffe alerte les chefs d'entreprise sur la recrudescence des arnaques aux faux extraits Kbis.

---

# Subvention pour soutenir une action humanitaire internationale : à quelles conditions ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les subventions accordées à une association par les collectivités territoriales doivent être utilisées pour son action humanitaire internationale, à l'exclusion de toute activité politique.

---

# La production agricole a atteint 96,5 Md€ en 2023



© 2024 Les Echos Publishing

Après deux années de forte croissance, la production agricole a enregistré un recul de 1,5 % l'an dernier. Une baisse qui s'explique, non par une diminution des volumes produits, mais par une chute des prix.

---

## Des précisions relatives à l'information sur le prix des produits dont la quantité a diminué



© 2024 Les Echos Publishing

La « shrinkflation » est un procédé commercial qui consiste à vendre, pour un prix identique voire plus élevé, des produits

préemballés dont le poids ou le volume ont été réduits. Autrement dit, dans un contexte d'inflation, elle permet aux distributeurs de donner aux consommateurs la sensation que les prix n'ont pas (ou peu) augmenté.

Pour que les consommateurs soient informés de cette pratique, légale au demeurant, mais critiquable, la réglementation oblige, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, les magasins de produits de grande consommation à prédominance alimentaire d'une superficie de plus de 400 m<sup>2</sup> à afficher, directement sur l'emballage des produits concernés ou sur une étiquette attachée ou placée à proximité du produit, de façon visible et lisible, une mention indiquant : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de xxx à xxx et son prix au (par exemple au kg) a augmenté de xxx % ou de xxxx € ».

## **Les produits concernés**

Plus précisément, sont concernés les denrées alimentaires (paquets de riz, boîtes de conserve, briques de lait...) et les produits non alimentaires de grande consommation (paquets de lessive, shampoing), qui sont commercialisés dans une quantité (poids, volume) constante. Ne sont donc pas concernées les denrées alimentaires préemballées à quantité variable (rayon traiteur, par exemple) et les denrées alimentaires non préemballées (vendues en vrac).

Précision nouvellement apportée : cette obligation s'applique également aux produits composés de plusieurs unités (papier absorbant, rasoirs jetables, serviettes hygiéniques...). Pour ces produits, la mention suivante doit être apposée : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de xxx à xxx unités et son prix ramené à l'unité a augmenté de xxx % ou de xxxx € ».

Cet affichage doit rester visible pendant un délai de deux mois à compter de la date de la mise en vente du produit dans

sa quantité réduite.

**Attention** : le distributeur qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une société.

[Arrêté du 28 juin 2024, JO du 29](#)

© 2024 Les Echos Publishing

---

# Agriculture : augmentation de plusieurs aides de la Pac au titre de 2023



© 2024 Les Echos Publishing

Plusieurs aides de la Pac versées au titre de la campagne 2023 bénéficient d'une rallonge exceptionnelle de fin de campagne.

---

# Taux de l'intérêt légal pour le second semestre 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Pour le 2<sup>e</sup> semestre 2024, le taux de l'intérêt légal est fixé à :

- 8,16 % pour les créances dues aux particuliers ;
- 4,92 % pour les créances dues aux professionnels.

Ces taux ont donc tendance à se stabiliser (respectivement 8,01 % et 5,07 % pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024).

**Rappel** : depuis quelques années, deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour tous les autres cas, donc pour les créances dues à des professionnels. En outre, ces taux sont désormais actualisés chaque semestre, et non plus chaque année.

Ce taux sert à calculer, en l'absence de stipulations conventionnelles, les intérêts de retard dus en cas d'impayé par un débiteur après qu'il a été mis en demeure (donc 8,16 % d'intérêts de retard si le débiteur est un particulier et 4,92 % s'il s'agit d'un professionnel).

Il sert aussi à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement d'une facture. Ce dernier taux, qui doit être mentionné dans

les conditions générales de vente, ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit à 14,76 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

[Arrêté du 26 juin 2024, JO du 28](#)

© 2024 Les Echos Publishing

---

# Recours pour excès de pouvoir d'une association : intérêt à agir



© 2024 Les Echos Publishing

Une association ayant pour objet d'encourager la commercialisation des chevaux et des poneys sans la pratiquer ne peut pas, faute d'intérêt suffisamment direct et certain, défendre en justice les intérêts des éleveurs d'équidés.